

ACCORD D'ENTREPRISE**ASSURANCE COMPLEMENTAIRE SANTE**

Entre les soussignés :

- l'Adapei 63, représentée par son Directeur général, Monsieur BARDON Yves, d'une part,

et

- les Organisations syndicales :

C.F.D.T représentée par son Délégué Syndical, M.DERUEL Yannick,

C.F.E - C.G.C représentée par sa Déléguée Syndicale, Mme TAPISSIER Marie-Jo,

C.G.T représentée par sa Déléguée Syndicale, Mme BALLAND Sylvie,

F.O. représentée par son Délégué Syndical, M. DEFOND Patrice,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les organisations syndicales représentatives de l'Association et la Direction se sont réunies afin de définir les modalités de la protection sociale complémentaire pour le personnel de l'Adapei 63 en matière de frais de santé.

L'objectif de ces travaux a été de mettre en place un régime en conformité avec les nouvelles règles de la loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

ARTICLE 1- Désignation de l'organisme assureur

L'affiliation de l'Adapei 63 et de ses salariés à la couverture proposée par la Mutuelle Générale par l'intermédiaire du gestionnaire du contrat GRAS SAVOYE prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014 et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2014.

La Direction générale convoquera les parties signataires de cet accord lors d'une réunion au plus tard au mois de septembre 2014 pour réexaminer la situation et effectuer, le cas échéant, le choix d'un nouvel organisme assureur.

S3 JB 40 15T

ARTICLE 2- Bénéficiaires

Les salariés de l'Adapei 63, titulaires d'un contrat de travail et dont l'ancienneté dans l'Association est de 3 mois consécutifs, ont l'obligation d'adhérer à ce régime, en raison du caractère collectif de l'accord signé par les organisations syndicales.

Le salarié ne peut s'opposer au précompte de sa cotisation salariale.

ARTICLE 3- Dispenses d'affiliation

Par dérogation au caractère collectif...

Les dispenses d'adhésion doivent relever des cas prévus par le décret 2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire (articles R 242-1-1 du code de la Sécurité Sociale et suivants...),

Les salariés qui relèvent, à titre facultatif, du régime frais de sante obligatoire sont tenus de faire une demande par écrit chaque année entre le 15 décembre de l'année « n » et le 15 janvier de l'année « n+1 ».

Le non respect des délais ou la non-conformité des documents fournis, entrainera l'affiliation automatique du salarié et le précompte de la cotisation salariale dès le mois de janvier.

- L'adhésion au régime obligatoire est facultative pour les salariés sous contrat à durée déterminée et les apprentis , avec l'obligation spécifique pour ceux titulaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée au moins égale à douze mois, de justifier par écrit qu'ils sont déjà couverts à titre individuel pour les mêmes garanties, en produisant tous documents utiles (photocopie de la carte de mutuelle).

- L'adhésion au régime obligatoire est facultative pour les salariés à employeurs multiples qui bénéficient déjà d'une mutuelle obligatoire auprès d'un de leur employeur sous réserve qu'ils fournissent annuellement une attestation conforme de leur employeur (modèle en annexe 1).

- L'adhésion au régime obligatoire est facultative pour les salariés à temps partiel dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute, sous réserve d'en faire la demande par écrit, en justifiant qu'ils sont déjà couverts à titre individuel pour les mêmes garanties, en produisant tous documents utiles (photocopie carte de mutuelle).

- L'adhésion au régime obligatoire est facultative pour les salariés qui bénéficient de la C.M.U Complémentaire, ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) jusqu'à extinction des droits. Dans ces cas la dispense doit être justifiée (photocopie de l'attestation justifiant l'ouverture de ces droits).

- L'adhésion au régime obligatoire est facultative pour les salariés couverts par un contrat familial obligatoire souscrit par leur conjoint auprès de son employeur sous réserve qu'ils fournissent annuellement une attestation conforme de l'employeur de leur conjoint (modèle en annexe 2).

- L'adhésion au régime obligatoire est facultative pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu pour une durée minimale d'un mois civil entier et qui ne donne pas lieu à maintien de salaire (congé parental, congé de présence parentale, congé sabbatique, congé création d'entreprise, ou en cas de tout congé sans solde légal du salarié visé par le code du travail).

Le salarié qui souhaite maintenir son adhésion, durant la suspension de son contrat de travail, devra en faire la demande, par écrit, à son employeur, un mois avant le début de son congé, et s'acquitter mensuellement de sa cotisation (les parts employeur et CE n'étant pas versées pendant cette période). Ce délai de prévenance est réduit à 15 jours pour le congé de présence parentale pour enfant malade.

Il est rappelé que ces dispenses d'affiliation demeurent valables tant que le salarié justifie annuellement de la couverture souscrite par ailleurs.

ARTICLE 4- Régime d'assurance complémentaire santé

Le financement du régime se décompose comme suit, en année pleine :

Cotisation annuelle totale pour un salarié : 2,73% du salaire brut annuel reconstitué sur la valeur d'un temps plein, plafonné au plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Pour les personnes en arrêt de travail (maladie, maternité, accident de travail, invalidité) et dont le salaire n'est pas maintenu, le montant de la cotisation salariale, figurant sur le bulletin de salaire, devra être réglé mensuellement à l'établissement.

ARTICLE 5- Participation de l'employeur et du comité d'entreprise

Afin de mettre en place le dispositif, il est convenu que l'employeur consacrera un montant forfaitaire et uniforme de 6,50 euros par mois et par salarié bénéficiaire de l'assurance complémentaire santé.

Ce montant pourra évoluer, indépendamment de l'évolution des tarifs de la mutuelle.

Le montant forfaitaire de la contribution du comité d'entreprise au financement du régime de l'assurance complémentaire santé est fixé à 13 euros par mois et par salarié. Ce montant pourra évoluer, indépendamment de l'évolution des tarifs de la mutuelle.

ARTICLE 6- Part de la cotisation à la charge du salarié

La part de cotisation restant à la charge du salarié affilié au régime sera précomptée mensuellement sur son bulletin de salaire.

ARTICLE 7- Régime d'assurance complémentaire santé des ayants droits

5.2- Les conjoints et enfants pourront bénéficier de la couverture du groupe à titre facultatif aux conditions tarifaires annuelles ci-dessous (réglées directement par les adhérents auprès de Gras Savoye) :

Cotisation enfant : 321,00 euros.

Cotisation conjoint : 717,36 euros.

Cotisation retraité: 1.075,92 euros.

JP 40 SB 3/5
DNT

Sont considérés comme ayants droit au titre du présent accord :

- Le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin du membre participant (en cas de concubinage ou de PACS, une attestation sur l'honneur, précisant que vous consentez à l'utilisation de cette information pour la gestion de votre contrat « frais de santé »).
- Les enfants à charge tels que définis ci-après.
 - Enfant de 0 à 20 ans et bénéficiant de prestations d'un Régime obligatoire d'assurance maladie sous le numéro d'immatriculation du membre participant, de son conjoint, ou de son partenaire, ou de son concubin.
 - Enfant de moins de 28 ans poursuivant ses études (sur présentation annuelle d'un certificat de scolarité) et ne disposant pas de ressources propres supérieures à 70% du SMIC provenant d'une activité salariée sauf emploi saisonnier ou occasionnel durant ses études.
 - Enfant de moins de 28 ans poursuivant une formation en alternance (sur présentation annuelle d'une attestation) dont la rémunération est inférieure à 70% du SMIC.
 - Enfant de moins de 28 ans inscrit au Pôle Emploi comme primo-demandeur d'emploi (sur présentation annuelle d'une attestation).
 - Quel que soit son âge, enfant atteint d'un handicap reconnu avant l'âge de 21 ans, le mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité rémunératrice (ressources mensuelles au maximum égales au quart du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en ce qui concerne exclusivement les ressources d'origines professionnelles, abstraction faite des compléments de salaire versés par l'Etat et de toutes autres ressources attachées au handicap) et percevant l'allocation aux adultes handicapés (certificat annuel de situation).

Les montants ci-dessus pourront-être revus chaque année par avenant au présent accord.

ARTICLE 8- Portabilité : à compter du 1^{er} juin 2014

8-1 Les bénéficiaires :

Ancien salarié, sous réserve qu'il se soit ouvert des droits au bénéfice de la complémentaire santé, en cas de cessation du contrat de travail (sauf pour faute lourde) et à condition que la rupture ouvre droit à une prise en charge par l'assurance chômage.

8-2 Durée de la portabilité :

La portabilité prend effet à compter de la date de cessation du contrat de travail, pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail, ou des derniers contrats de travail consécutifs à l'Adapei 63, et pour une durée maximum de 12 mois.

8-3 Financement de la portabilité :

Le système de mutualisation prévoit le financement de la portabilité par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité.

JB SB PD 4/10 4/5 151

8-4 Information obligatoire au titre de la portabilité :

L'Adapei 63 a l'obligation d'informer le salarié par une mention spécifique du certificat de travail.

L'Adapei 63 doit informer l'assureur de la cessation du contrat.

8-5 Faire valoir son droit au titre de la portabilité :

Le salarié doit effectuer sa demande auprès de l'assureur dans les 6 mois à compter de la rupture du contrat de travail, ou le cas échéant, dans les six mois suivant l'expiration de la période durant laquelle il bénéficie à titre temporaire du mécanisme de portabilité.

Il incombe au salarié de justifier auprès de l'assureur du respect des conditions d'éligibilité.

ARTICLE 9- Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 12 mois. Il cessera donc de prendre effet au 31 décembre 2014.

ARTICLE 10- Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, l'un papier, l'autre électronique, auprès de la DIRECCTE, ainsi qu'un exemplaire papier au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont - Ferrand.

Un exemplaire de cet accord sera remis à chaque organisation syndicale.

Une copie de cet accord sera remise à chaque établissement pour affichage.

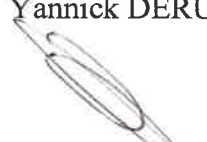
Une copie de cet accord devra être remise à chaque salarié contre décharge.

Fait à Clermont Ferrand, le 19 décembre 2013

Le Directeur général de l'Adapei 63,
Yves BARDON



Pour le Syndicat C.F.D.T
Yannick DERUEL



Pour le Syndicat C.F.E - C.G.C
Marie-Jo TAPISSIER



Pour le Syndicat C.G.T
Sylvie BALLAND



Pour le Syndicat F.O
Patrice DEFOND



SOCIETE

ATTESTATION

La société NOM, ADRESSE, représentée par NOM PRENOM, FONCTION,
atteste que MR ou MME NOM PRENOM, bénéficie d'une mutuelle d'entreprise
obligatoire .

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à VILLE, le DATE

NOM PRENOM

SIGNATURE

40

31

NST

CR en

ATTESTATION

La société NOM, ADRESSE, représentée par NOM PRENOM, FONCTION, atteste que MR ou MME NOM PRENOM, salarié(e) dans l'entreprise depuis le DATE, bénéficie d'une mutuelle familiale d'entreprise obligatoire couvrant son conjoint et les membres de sa famille.

Ce régime a été mis en place dans l'entreprise le DATE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à VILLE, le DATE

NOM PRENOM

SIGNATURE

AST 21 03 20 41